

AP_2016_24
CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
Monsieur Benjamin DANIAUD

Entre

La **Commune de Mouthiers-sur-Boême**, représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2016, ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Monsieur Benjamin DANIAUD, "le cocontractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe suite à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 08 août 2016 pour une durée de 3 semaines dont les fonctions sont les suivantes Agent technique et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature de Monsieur Benjamin DANIAUD,

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Monsieur Benjamin DANIAUD est engagé en tant qu'agent contractuel en qualité d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet pour assurer les fonctions suivantes : Agent technique - Service technique.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au **08 août 2016** pour une durée de 3 semaines et prendra fin le **26 août 2016**.

Le cocontractant est soumis à une période d'essai de 3 jours.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, le cocontractant reçoit une rémunération horaire sur la base de l'indice brut 340, indice majoré 321 à raison de 35 heures par semaine soit 105 heures pour la période, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur Benjamin DANIAUD est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur Benjamin DANIAUD est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours si son ancienneté est inférieure à 6 mois de service ;
- 1 mois si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;

- 2 mois si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2) Démission du cocontractant

La démission de Monsieur Benjamin DANIAUD doit être clairement exprimée et présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours si son ancienneté est inférieure à 6 mois de service ;
- 1 mois si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

Pour la démission de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 7 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15, Rue de Blossac - BP541 - 86020 Poitiers Cedex, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire
à Mouchiers-sur-Boëme, le 24 juin 2016

Le Maire
Michel CARTERET



Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'agent le

16/08/2016

Signature :